



Arrêté préfectoral n°2024 - 530 du 4 mars 2024

mettant en demeure M. Philippe RABACHE de cesser ses activités de stockage et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), sur un terrain situé chemin du Moulinet à Demange-Baudignécourt (55130)

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la visite de contrôle annoncée des installations d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage, exploitées illégalement par M. Philippe RABACHE sur un terrain situé chemin du Moulinet à Demange-Baudignécourt (55130), effectuée le 25 janvier 2024 par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé CL/40-2024, en date du 8 février 2024, établi à la suite de la visite de contrôle précitée, et dont copie a été transmise à M. Philippe RABACHE, par courrier recommandé avec accusé de réception le 14 février 2024, lui permettant, conformément aux dispositions fixées par les articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, de formuler ses observations auprès du Préfet de la Meuse dans un délai de 15 jours à réception ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au terme du délai de réponse accordé ;

Considérant que la visite du terrain situé chemin du Moulinet à Demange-Baudignécourt a mis en évidence l'entreposage de véhicules hors d'usage et une activité de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage, dont la surface a été évaluée à plus de 100 m² ;

Considérant que l'activité d'entreposage, démolition, dépollution de véhicules hors d'usage relève de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées, et que cette activité relève du régime de l'enregistrement dès lors que la surface de l'installation est supérieure à 100 m² ;

Considérant que M. Philippe RABACHE n'est pas enregistré pour exercer cette activité ;

Considérant que l'article L.171-7 du Code de l'Environnement dispose : « lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, (...) sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation, peut suspendre le fonctionnement des activités et édicter des mesures conservatoires » ;

.../...

Considérant que, par ailleurs, M. Philippe RABACHE ne dispose pas de l'agrément prévu à l'article R.543-155-7 du Code de l'environnement pour exercer son activité de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage ;

Considérant que les activités d'entreposage, de démontage et dépollution de véhicules hors d'usages sont exercées sur des surfaces non étanches, ce qui ne respecte pas le cahier des charges défini à l'article R.543-155-8 du Code de l'environnement et génère un risque de pollution pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du même code ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er : Portée du présent arrêté

Monsieur RABACHE Philippe est mis en demeure de régulariser la situation administrative des activités qu'il exerce sur le terrain situé chemin du Moulinet à Demange-Baudignécourt (55130), sous un délai d'au plus **6 mois**.

Article 2 : Suspension du fonctionnement de l'installation d'entreposage et de traitement de véhicules hors d'usage

Dans l'attente de sa régularisation administrative, l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté doit, **dès notification du présent arrêté**, suspendre l'exploitation de l'installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage sur son terrain, chemin du Moulinet à Demange-Baudignécourt (55130), en cessant tout apport de véhicules et toute activité de dépollution et démontage.

Article 3 : Mesures conservatoires

L'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté est mis en demeure d'évacuer ou de faire évacuer, **dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, vers des installations de traitement ou d'élimination dûment autorisées et/ou agréées à cet effet, tous les véhicules hors d'usage et déchets liés à cette activité, entreposés illégalement sur son site, chemin du Moulinet à Demange-Baudignécourt (55130), susceptibles de polluer les sols et les eaux ou de présenter un risque d'incendie.

L'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté doit communiquer au Préfet et à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, **au plus tard dans la semaine qui suit l'évacuation de l'ensemble de ces véhicules hors d'usage et déchets associés**, les justificatifs de leur prise en charge par une installation dûment autorisée et/ou agréée pour les recevoir, les traiter ou les éliminer selon leur nature et/ou leur dangerosité, puis ultérieurement la copie des bordereaux de suivi de déchets dûment remplis et signés par l'exploitant de l'installation concernée.

L'exploitant produit également tout justificatif d'élimination des véhicules hors d'usage et déchets déjà éliminés.

Article 4 : Remise d'un dossier de cessation d'activité

Dans le cas où l'exploitant ne satisfait pas à la régularisation de ses activités telle que prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, il remet au Préfet de la Meuse un dossier de cessation d'activité des installations classées soumises de fait à enregistrement et exploitées illégalement, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement, justifiant la remise en état des lieux et le respect des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.541-2 du même code, dans un **délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté**.

Article 5 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg, 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- et/ ou recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense, Paroi Sud / Tour Séquoia, 92055 LA DÉFENSE Cédex.

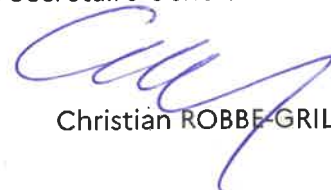
En outre, en application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le Tribunal administratif de Nancy, peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 place de la Carrière, CO n°20038, 54036 NANCY Cédex, ou par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée, à titre de notification, à M. Philippe RABACHE et, pour information, au Maire de la commune de Demange-Baudignécourt, ainsi qu'au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

